



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement régional

2013/0241(NLE)

18.12.2013

AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'entreprise commune "Bio-industries"

(COM(2013)0496 – C7-0257/2013 – 2013/0241(NLE))

Rapporteure pour avis: Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le règlement (UE) n° [...] /2013 du Parlement européen et du Conseil du [...] 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)²⁰ vise à garantir un plus grand impact sur la recherche et l'innovation en associant le programme-cadre "Horizon 2020" à des fonds privés dans le cadre de partenariats public-privé, dans des secteurs clés où la recherche et l'innovation peuvent contribuer aux objectifs plus généraux de l'Union en matière de compétitivité et aider à relever les défis de société. La participation de l'Union à ces partenariats peut prendre la forme de contributions financières en faveur d'entreprises communes établies sur la base de l'article 187 du traité et en application de la décision n° 1982/2006/CE.

Amendement

(3) Le règlement (UE) n° [...] /2013 du Parlement européen et du Conseil du [...] 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)²⁰ vise à garantir un plus grand impact sur la recherche et l'innovation en associant le programme-cadre "Horizon 2020" à des fonds privés dans le cadre de partenariats public-privé, dans des secteurs clés où la recherche et l'innovation peuvent contribuer aux objectifs plus généraux de l'Union en matière de compétitivité, ***mobiliser des investissements privés*** et aider à relever les défis de société. ***Ces partenariats devraient être fondés sur un engagement à long terme, incluant une contribution équilibrée de l'ensemble des partenaires, justifier leur action au regard de leurs objectifs et s'aligner sur les objectifs stratégiques de l'Union en matière de recherche, de développement et d'innovation. Le mode de gouvernance et de fonctionnement de ces partenariats devrait être ouvert, transparent, efficace et efficient et permettre la participation d'un large éventail de parties prenantes actives dans leurs domaines spécifiques.*** La participation de l'Union à ces partenariats peut prendre la forme de contributions financières en faveur d'entreprises communes établies sur la base de l'article 187 du traité et en application de la

²⁰ JO ... [PC H2020].

²⁰ JO ... [PC H2020].

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le consortium est une organisation à but non lucratif qui a été créée pour représenter le groupe d'entreprises qui soutient l'ITC Bio-industries. Ses membres couvrent toute la chaîne de valeur bioéconomique et sont des grandes entreprises industrielles, des petites et moyennes entreprises (PME), des pôles régionaux, des organisations professionnelles européennes et des plateformes technologiques européennes. Le consortium vise à assurer et à promouvoir le développement technologique et économique des bio-industries en Europe. Toute partie prenante de la chaîne de valeur bioéconomique qui est intéressée peut demander à en devenir membre. *Une large* participation des entreprises est assurée grâce à l'application des principes généraux d'ouverture et de transparence en matière d'adhésion.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Le consortium est une organisation à but non lucratif qui a été créée pour représenter le groupe d'entreprises qui soutient l'ITC Bio-industries. Ses membres couvrent toute la chaîne de valeur bioéconomique et sont des grandes entreprises industrielles, des petites et moyennes entreprises (PME), des pôles régionaux, des organisations professionnelles européennes et des plateformes technologiques européennes. Le consortium vise à assurer et à promouvoir le développement technologique et économique des bio-industries en Europe. Toute partie prenante de la chaîne de valeur bioéconomique qui est intéressée peut demander à en devenir membre. *La participation la plus large* des entreprises *et des PME* est assurée grâce à l'application des principes généraux d'ouverture et de transparence en matière d'adhésion *et de prise de décision, établis dans le programme-cadre.*

commune et les possibilités offertes atteignent également ces régions périphériques.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'ITC Bio-industries devrait permettre de remédier aux différents types de défaillances du marché qui dissuadent les opérateurs privés d'investir dans les activités bio-industrielles de recherche préconcurrentielle, de démonstration et de déploiement en Europe. Elle devrait, en particulier, permettre de vérifier de manière sûre quelles sont les ressources fiables de biomasse disponibles, compte tenu des autres exigences en concurrence au niveau social et environnemental, et soutenir le développement de technologies de transformation avancées, d'activités de démonstration à grande échelle et d'instruments stratégiques, de façon à réduire les risques pour les investissements privés réalisés dans la recherche et l'innovation pour la mise au point de bioproduits et de biocarburants durables et compétitifs.

Amendement

(11) L'ITC Bio-industries devrait permettre de remédier aux différents types de défaillances du marché qui dissuadent les opérateurs privés d'investir dans les activités bio-industrielles de recherche préconcurrentielle, de démonstration et de déploiement en Europe. Elle devrait, en particulier, permettre de vérifier de manière sûre quelles sont les ressources fiables ***et durables*** de biomasse disponibles ***en permanence***, compte tenu des autres exigences en concurrence au niveau social et environnemental, et soutenir le développement de technologies de transformation avancées ***à grande ou à petite échelle***, d'activités de démonstration à grande échelle ***(en prêtant une attention particulière aux entreprises agricoles individuelles ainsi qu'au milieu agricole)*** et d'instruments stratégiques, de façon à réduire les risques pour les investissements privés réalisés dans la recherche et l'innovation pour la mise au point de bioproduits et de biocarburants durables et compétitifs ***et à permettre à tous les acteurs de ces régions rurales de profiter de cette initiative.***

Justification

L'accès au savoir, aux résultats des recherches et aux technologies les plus récentes est une valeur essentielle que les agriculteurs doivent avoir à disposition aujourd'hui afin d'obtenir des résultats optimaux dans leur travail, et c'est pourquoi l'ITC doit veiller à ce que l'effet de son action en matière de recherche et de nouvelles technologies profitent également aux plus petites entités de toute la chaîne de valeur que sont aussi, dans ce cas, les agriculteurs.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'ITC Bio-industries devrait prendre la forme d'un PPP destiné à faire augmenter les investissements dans le développement d'un secteur bio-industriel durable en Europe. Ce partenariat devrait générer des incidences socio-économiques positives pour les citoyens européens, renforcer la compétitivité de l'Europe et contribuer à faire de cette dernière un acteur majeur de la recherche, de la démonstration et du déploiement de bioproduits et de biocarburants avancés.

Amendement

(12) L'ITC Bio-industries devrait prendre la forme d'un PPP destiné à faire augmenter ***et à répartir*** les investissements dans le développement d'un secteur bio-industriel durable en Europe, ***la bio-industrie étant susceptible de contribuer véritablement à la réalisation de l'objectif d'une croissance intelligente, durable et inclusive en Europe d'ici 2020.*** Ce partenariat devrait générer des incidences socio-économiques positives pour les citoyens européens, renforcer la compétitivité de l'Europe et contribuer à faire de cette dernière un acteur majeur de la recherche, de la démonstration et du déploiement de bioproduits et de biocarburants avancés.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) L'objectif de l'ITC Bio-industries est de mettre en œuvre un programme d'activités de recherche et d'innovation en Europe qui permettra d'évaluer quelles sont les bioressources renouvelables disponibles et utilisables pour la production de matériaux bio-sourcés et qui, sur cette base, soutiendra la création de chaînes de valeur bioéconomiques durables. Ces activités devraient être menées dans le cadre d'une collaboration entre les parties prenantes de l'ensemble des chaînes de valeur bioéconomiques, y compris la production primaire et les industries de transformation, les produits de consommation de marque, les PME, les

Amendement

(13) L'objectif de l'ITC Bio-industries est de mettre en œuvre un programme d'activités de recherche et d'innovation en Europe – ***la bio-industrie constituant une pierre angulaire de la bio-économie en termes de stimulation de la croissance économique et de la création d'emplois*** – qui permettra d'évaluer quelles sont les bioressources renouvelables disponibles et utilisables pour la production de matériaux bio-sourcés et qui, sur cette base, soutiendra la création de chaînes de valeur bioéconomiques durables. Ces activités devraient être menées dans le cadre d'une collaboration ***ouverte et transparente*** entre les parties prenantes de l'ensemble des

centres de recherche et de technologie et les universités.

chaînes de valeur bioéconomiques, y compris la production primaire et les industries de transformation, les produits de consommation de marque, les PME, les centres de recherche et de technologie et les universités.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Pour un impact maximal, d'étroites synergies devraient être réalisées entre l'EC Bio-industries et d'autres programmes de l'Union dans des secteurs tels que l'éducation, l'environnement, la compétitivité et les PME, ainsi qu'avec les fonds de la politique de cohésion et avec la politique de développement rural, qui peuvent contribuer spécifiquement à renforcer les capacités nationales et régionales de recherche et d'innovation dans le contexte des stratégies de spécialisation intelligente.

Amendement

(16) Pour un impact maximal, d'étroites synergies devraient être réalisées entre l'EC Bio-industries et d'autres programmes de l'Union dans des secteurs tels que l'éducation, l'environnement, la compétitivité et les PME, ainsi qu'avec les fonds de la politique de cohésion et avec la politique de développement rural, qui peuvent contribuer spécifiquement à renforcer les capacités nationales et régionales de recherche et d'innovation dans le contexte des stratégies de spécialisation intelligente; ***il est indispensable d'améliorer la coordination, la communication et la complémentarité avec les autres politiques et les autres fonds, ainsi que de trouver des possibilités de financement croisé. Il est également essentiel que les informations relatives aux activités de l'entreprise commune et aux possibilités de soutien qu'elle propose à la création de chaînes de valeur bioéconomiques durables soient communiquées aux acteurs concernés.***

Justification

Une meilleure coordination, communication et complémentarité avec les autres politiques de même que le financement croisé sont des actions indispensables à la bonne réalisation des projets dans le cadre de l'ITC. C'est elles qui rendront possibles la mise en œuvre de nouvelles solutions technologiques, l'achat de nouveau matériel, l'amélioration des infrastructures et de la formation.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) L'ITC Bio-industries doit reposer sur une approche ascendante, qui est fondamentale pour pouvoir exploiter le potentiel de chaque région, et notamment pour soutenir les actions locales et régionales en lien permanent avec les pouvoirs régionaux et locaux; elle doit contribuer à faire prendre conscience à la société de l'importance de la bioéconomie et à informer de ses immenses avantages; elle doit mettre à profit l'expertise des régions, renforcer la coopération entre la recherche scientifique, les entreprises et les pouvoirs publics dans le cadre de ce qu'on appelle la "triple hélice", dont la mission est de construire une économie ouverte et expansive, un flux d'investissements transfrontière ainsi qu'une coopération efficace dont la base est la complémentarité des compétences et l'exploitation optimale des infrastructures de recherche entre centres scientifiques ainsi qu'entre centres scientifiques et entreprises.

Justification

L'approche ascendante augmente la cohérence des décisions prises au niveau local, accroît la qualité de gestion, contribue à renforcer le capital social dans les régions et encourage l'adoption de solutions innovantes.

Par ailleurs, la sensibilisation accrue de la population, en ce qui concerne la bioéconomie et la création d'une "biosociété" (bio-based society), figure parmi les facteurs essentiels permettant d'accélérer la transition vers une industrie fondée sur les ressources biologiques renouvelables en Europe.

Les régions sont les plus proches des citoyens et font le lien entre les organismes scientifiques, les entreprises, les autorités locales et régionales ainsi que la société civile.

C'est pourquoi elles jouent un rôle si important dans la sensibilisation des citoyens. Elles devraient donc être incluses dans le texte.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Pour réaliser ses objectifs, l'EC Bio-industries devrait fournir un soutien financier aux participants principalement sous la forme de subventions octroyées à la suite d'appels à propositions ouverts et concurrentiels.

Amendement

(20) Pour réaliser ses objectifs, l'EC Bio-industries devrait fournir un soutien financier aux participants principalement sous la forme de subventions octroyées à la suite d'appels à propositions ouverts, **transparentes** et concurrentiels.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Pour que les acteurs et les bailleurs de fonds de plus petite taille puissent également en profiter, toutes les contributions ainsi que la sélection des projets seront intégralement ouvertes et transparentes.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) contribuer aux objectifs de l'ITC Bio-industries en faveur d'une économie durable à faible intensité de carbone plus efficace dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'à **accroître** la croissance économique et l'emploi, en particulier dans les zones rurales, en développant en Europe des bio-industries durables et

Amendement

(b) contribuer aux objectifs de l'ITC Bio-industries en faveur d'une économie durable à faible intensité de carbone plus efficace dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'à **accélérer** la croissance économique et **accroître** l'emploi, en particulier dans les zones rurales **et dans les zones disposant d'importantes**

compétitives s'appuyant sur des bioraffineries avancées alimentées par de la biomasse durable; et, notamment:

ressources de biomasse et de possibilités de développement de bioproduits, en développant en Europe des bio-industries durables et compétitives s'appuyant sur des bioraffineries avancées alimentées par de la biomasse durable; et, notamment:

Amendement 12

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) réaliser la démonstration de **technologies** permettant de produire, à partir de la biomasse présente en Europe, de nouveaux éléments constitutifs chimiques, matériaux et produits de consommation, et d'éviter l'utilisation de ressources fossiles;

Amendement

(c) réaliser la démonstration **et la promotion de solutions technologiques à grande et à petite échelle** permettant de produire, à partir de la biomasse **durable** présente en Europe, de nouveaux éléments constitutifs chimiques, matériaux et produits de consommation, et d'éviter l'utilisation de ressources fossiles, **ainsi que soutenir l'innovation et tendre vers de nouvelles sources de croissance permettant une exploitation maximale du capital intellectuel**;

Justification

Une promotion mieux faite et plus efficace des innovations technologiques accélèrera leur exploitation dans toute la chaîne de valeur bio-industrielle.

Une pleine exploitation du capital intellectuel (ressources humaines des entreprises, experts, scientifiques) accélèrera le développement de l'entreprise commune Bio-industries et de toutes les actions en faveur de l'essor de la bioéconomie, et par là même renforcera la compétitivité de l'Europe sur la scène mondiale.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) créer des modèles commerciaux intégrant les acteurs économiques dans toute la chaîne de valeur, de la fourniture de biomasse aux usines de bioraffinage jusqu'aux consommateurs de biomatériaux, de bioproduits chimiques et de biocombustibles, y compris en créant de nouvelles interconnexions multisectorielles *et* en soutenant les pôles interindustriels; et

Amendement

(d) créer des modèles commerciaux intégrant les acteurs économiques dans toute la chaîne de valeur, de la fourniture de biomasse aux usines de bioraffinage jusqu'aux consommateurs de biomatériaux, de bioproduits chimiques et de biocombustibles, y compris en créant de nouvelles interconnexions multisectorielles, en soutenant les pôles interindustriels *et en contribuant à la coopération interrégionale et transnationale*; et

Amendement 14

**Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point e**

Texte proposé par la Commission

(e) implanter des bioraffineries pionnières dans lesquelles sont déployés les technologies et les modèles commerciaux nécessaires à la production de biomatériaux, de bioproduits chimiques et biocarburants et dont il est démontré que les atouts en termes de coûts et de performances les rendent compétitives par rapport aux solutions fossiles.

Amendement

(e) implanter des bioraffineries pionnières dans lesquelles sont déployés les technologies et les modèles commerciaux nécessaires à la production de biomatériaux, de bioproduits chimiques et biocarburants *durables* et dont il est démontré que les atouts en termes de coûts et de performances les rendent compétitives par rapport aux solutions fossiles.

Amendement 15

**Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) veiller à ce que les résultats des recherches en matière d'innovation technologique liés à la bioéconomie soient transmis à tous les opérateurs, y compris aux agriculteurs indépendants, afin qu'ils

puissent tous les exploiter au mieux.

Justification

Les conditions structurelles existant dans l'agriculture et les secteurs liés, ainsi que la faiblesse des moyens propres font que les opérateurs n'ont pas toujours accès aux informations les plus récentes concernant les innovations technologiques disponibles. De même, des problèmes apparaissent souvent lorsqu'il s'agit du transfert rapide des connaissances de la recherche à la mise en pratique.

Amendement 16

Proposition de règlement
Annexe – titre 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission

(h) mener des activités d'information, de communication, d'exploitation et de diffusion, en appliquant mutatis mutandis les dispositions de l'article 22 du règlement (UE) n°.../2013 [programme-cadre «Horizon 2020»];

Amendement

(h) mener des activités d'information, de communication, **de promotion**, d'exploitation et de diffusion, en appliquant mutatis mutandis les dispositions de l'article 22 du règlement (UE) n°.../2013 [programme-cadre "Horizon 2020"];

Justification

Une promotion mieux faite et plus efficace des innovations technologiques accélèrera leur exploitation dans toute la chaîne de valeur bio-industrielle.

Amendement 17

Proposition de règlement
Annexe – partie 11 – point 4 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) la situation des programmes nationaux ou régionaux de recherche et d'innovation pertinents et la définition des domaines de coopération potentiels, en ce compris le déploiement de technologies pertinentes;

Amendement

(a) la situation des programmes nationaux ou régionaux de recherche et d'innovation pertinents et la définition des domaines de coopération potentiels, en ce compris le déploiement de technologies pertinentes, **pour permettre des synergies et éviter les chevauchements**;

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	18.12.2013
Résultat du vote final	+: 36 -: 2 0: 1
Membres présents au moment du vote final	François Alfonsi, Luís Paulo Alves, Charalampos Angourakis, Catherine Bearder, Victor Boștinaru, Francesco De Angelis, Tamás Deutsch, Rosa Estaràs Ferragut, Danuta Maria Hübner, María Irigoyen Pérez, Seán Kelly, Mojca Kleva Kekuš, Constanze Angela Krehl, Iosif Matula, Jens Nilsson, Jan Olbrycht, Younous Omarjee, Markus Pieper, Ovidiu Ioan Silaghi, Georgios Stavrakakis, Nuno Teixeira, Lambert van Nistelrooij, Oldřich Vlasák, Kerstin Westphal, Hermann Winkler, Joachim Zeller
Suppléants présents au moment du vote final	Jan Březina, Catherine Grèze, Juozas Imbrasas, Karin Kadenbach, James Nicholson, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Vilja Savisaar-Toomast, Elisabeth Schroedter, Richard Seeber, Czesław Adam Siekierski, Michael Theurer, Derek Vaughan
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Carl Schlyter